

**CONTRAT ASSURANCE COUPS DURS n° 4 936 159
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTE D'INFORMATION**

PREAMBULE

Le présent contrat d'assurance collectif à adhésion facultative N° 4 936 159, est souscrit par le fournisseur d'énergie POWEO, Société Anonyme, au capital de 11 219 486 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 442 395 448, dont le siège social est situé – 42/44 rue de Washington - 75008 Paris, par l'intermédiaire d'APRIL SOLUTIONS, Société Anonyme au capital de 392 250 euros, dont le siège social est 300 route Nationale 6 – BP 40050- ZAC du Bois des Côtes - 69760 Limonest, RCS Lyon 493 481 881, ORIAS n° 07 030 561 (www.orias.fr), auprès de de DAS Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS LE MANS 775 652 142 et DAS, société anonyme au capital de 60 660 096 euros RCS LE MANS 442 935 227, entreprises régies par le code des assurances, dont les sièges sociaux sont 34 place de la République 72045 Le Mans cedex 2. Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. DAS est une société du groupe MMA. La gestion administrative du contrat est assurée par APRIL SOLUTIONS.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, la législation française, les présentes Conditions Générales valant Note d'Information et le Certificat d'adhésion remis à l'Adhérent.

LEXIQUE

Pour vous aider, nous avons élaboré un lexique des termes ou expressions utilisés dans le présent contrat. Ainsi, lorsqu'ils sont employés avec une majuscule, ils ont la signification suivante :

Accident

Tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de l'action brusque, soudaine, violente, de caractère fortuit et imprévu d'une cause extérieure.

ne sont pas considérées comme un Accident au titre du présent contrat les conséquences d'une crise d'épilepsie, de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde et accidents vasculaires cérébraux, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.

Adhérent

Personne physique, âgée de plus de 18 ans et de moins de 75 ans au jour de son adhésion, titulaire auprès de POWEO d'un contrat de fourniture d'énergie pour son logement à usage d'habitation personnelle situé en France métropolitaine (à l'exclusion des départements- régions - collectivités, d'outre mer) et mentionnée sur le bulletin d'adhésion, en qualité d'adhérent au présent contrat

Assuré

L'adhérent

Certificat d'adhésion

Document récapitulant les garanties accordées à l'Adhérent.

Chômage Total :

Chômage résultant directement d'un licenciement ouvrant droit au revenu de remplacement prévu par les articles L 5421-1 et suivants du Code du travail, après une période d'activité professionnelle salariée d'un minimum de 20 heures par semaine et d'au moins 4 mois consécutifs, sous contrat de travail à durée indéterminée chez le même employeur. Par ailleurs, à la date d'adhésion, l'Adhérent ne doit pas être en préavis de licenciement, de démission de mise à la retraite ou en période d'essai.

Délai d'attente

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet indiquée sur le Certificat d'adhésion au contrat d'assurance. Tout Sinistre apparu pendant ce délai d'attente n'est pas garanti au titre du présent contrat. Pour la garantie Chômage Total, la date d'envoi de la lettre de licenciement fait foi.

Facture

Facture émise par POWEO au titre de la fourniture d'énergie (abonnement, consommation et taxes afférentes) et des options souscrites. La date d'émission retenue est la date mentionnée sur « Votre Facture » POWEO.

Franchise

Période pendant laquelle les prestations ne sont pas dues

Hospitalisation

Séjour continu d'au moins quinze (15) jours dans un hôpital ou une clinique habilités à pratiquer des actes ou des traitements médicaux auprès de personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)

L'Assuré est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail si, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie garantis, il se trouve temporairement dans l'impossibilité physique complète, continue et médicalement reconnue, de se livrer à l'exercice de la profession qu'il exerçait lors de la survenance du Sinistre.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Inaptitude totale et irrémédiable médicalement constatée de l'Assuré à tout travail ou occupation pouvant lui procurer gain ou profit et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire.

Sinistre

Événement, mettant en jeu la garantie alors que l'adhésion est en vigueur.

GARANTIES ET VIE DE L'ADHESION

1. OBJET DES GARANTIES

L'assureur garantit à l'Assuré le remboursement de sa (ses) Facture (s) d'énergie à la suite de la survenance l'un des événements ci-après énumérés. :

Chômage total

En cas de Chômage Total indemnisé par l'ASSEDIC ou par tout autre organisme gestionnaire d'une prestation équivalente pour les salariés du secteur public, durant une période continue de plus de trente (30) jours courant à compter du 1^{er} jour d'indemnisation par l'organisme concerné, l'assureur rembourse à l'assuré les factures POWEO émises **postérieurement à la franchise fixée à 30 jours, dans la limite de six (6) mois de consommation d'énergie au titre d'une seule et même période continue de Chômage Total.**

Cette indemnité est majorée forfaitairement de seize euros et soixante-six centimes (16.66) € pour les Factures mensuelles, trente trois euros et trente-trois centimes (33.33) € pour les Factures bimestrielles et cent (100) euros pour les Factures annuelles, tant que le Chômage Total persiste, sous réserve du paiement effectif par l'Assuré des cotisations dues au jour du Sinistre.

Si l'Assuré reprend une activité salariée en contrat à durée indéterminée durant sa période d'indemnisation, le paiement de l'indemnisation s'arrête à la fin du mois de cette reprise. Si l'Assuré reperd son emploi dans les six (6) mois suivant cette reprise, ce Sinistre est considéré comme la continuation du Sinistre initial et l'indemnisation reprend sans application d'un nouveau délai de Franchise, la durée maximum cumulée d'indemnisation restant de six (6) mois depuis la déclaration du Sinistre initial. Au delà de cette période de six (6) mois de reprise d'emploi, une nouvelle période de Chômage Total est considérée comme un nouveau Sinistre et le délai de Franchise de trente (30) jours est applicable.

Le montant maximum garanti par Sinistre est de six cents (600) euros, hors majoration forfaitaire. Au cours de la durée de son adhésion, l'Adhérent peut être indemnisé de deux Sinistres au maximum.

Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :

Sous réserve que l'assuré justifie d'une activité professionnelle (salariée ou non) à la date du sinistre entraînant un arrêt complet de son activité suite à un accident ou une maladie garantis, l'Assureur lui rembourse, durant la période d'ITT, les Factures POWEO émises **postérieurement à la Franchise fixée à 30 jours, dans la limite de six (6) mois de consommation d'énergie**

Cette indemnité est majorée forfaitairement de seize euros et soixante-six centimes (16.66) pour les Factures mensuelles, trente trois euros et trente-trois centimes (33.33) pour les Factures bimestrielles et cent (100) euros pour les Factures annuelles.

Dans le cas où un Assuré est à nouveau contraint de cesser son travail, pour cause d'Accident ou de Maladie, au plus tard soixante (60) jours après la date de sa reprise d'activité et si la preuve peut-être apportée que le nouvel arrêt de travail résulte de la même cause que le précédent, ce Sinistre est considéré comme la continuation du Sinistre initial. Le versement des prestations reprend sans appliquer un nouveau délai de Franchise.

En cours de grossesse seuls les arrêts de travail ayant une cause pathologique (c'est-à-dire médicalement justifiés) sont pris en charge. L'indemnisation cesse pendant la période du congé légal de maternité.

Le montant maximum garanti par Sinistre est de six cents (600) euros, hors majoration forfaitaire. Au cours de la durée de son adhésion, l'Adhérent peut être indemnisé de deux Sinistres au maximum.

Hospitalisation

L'Assureur rembourse à l'assuré, durant son Hospitalisation, les Factures POWEO émises **postérieurement à la Franchise fixée à 30 jours dans la limite de six (6) mois de consommation d'énergie**. Cette indemnité est majorée forfaitairement de seize euros et soixante-six centimes (16.66) pour les Factures mensuelles, trente trois euros et trente-trois centimes (33.33) pour les Factures bimestrielles et cent (100) euros pour les Factures annuelles.

Les Hospitalisations successives à moins de soixante (60) jours d'intervalles, dues au même Accident ou à la même Maladie, sont considérées comme une seule et même Hospitalisation. L'Assureur reprend le versement des prestations sans appliquer un nouveau délai de Franchise. La prestation est versée jusqu'au jour de sortie, sauf pour les établissements publics où le jour de sortie n'est pas décompté.

En cours de grossesse seules les Hospitalisations ayant une cause pathologique (c'est-à-dire médicalement justifiées) sont prises en charge. L'indemnisation cesse pendant la période du congé légal de maternité.

Le montant maximum garanti par Sinistre est de six cents (600) euros, hors majoration forfaitaire. Au cours de la durée de son adhésion, l'Adhérent peut être indemnisé de deux Sinistres au maximum.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, due à une Maladie ou à un Accident garanti et constatée avant le 31 décembre de ses soixante (60) ans, l'Assureur lui rembourse, sur justificatif, les 6 derniers mois de consommation d'énergie POWEO.

Décès

En cas de Décès de l'Assuré, consécutif à un Accident ou une Maladie garanti avant le 31 décembre de ses soixante-quinze (75) ans, l'Assureur prend en charge, sur justificatif, les 6 derniers mois de consommation d'énergie POWEO. Dans ce cas l'indemnité est versée aux ayants droits de l'assuré.

2. TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

En cas d'Accident ou de Maladie survenant hors de France, l'assuré est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un Sinistre. Tout état d'Incapacité ou de PTIA de l'Assuré à la suite d'une Maladie ou d'un Accident garanti, survenu hors de France, doit être constaté médicalement en France pour ouvrir droit au paiement des prestations.

Toute Facture ne peut être remboursée par l'Assureur qu'une seule fois, quelle que soit la garantie mise en œuvre.

3. EXCLUSIONS DE GARANTIES

Sont exclus des garanties prévues en cas de Décès :

- Le suicide de l'Assuré au cours de la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion ou la remise en vigueur des garanties,
- Les Accidents de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même ; et les Accidents aériens se rapportant à des compétitions, exhibitions, acrobaties, vols d'essai, vols sur prototype, records ou tentatives de records, le saut en parapente, parachute, le vol en deltaplane et en ULM,
- La pratique de sports à risque tels que le bobsleigh, la motoneige, le skeleton, la pêche ou plongée sous-marine avec équipement autonome, le vol à voile, la spéléologie, l'escalade, le saut à l'élastique, le canyoning,
- La guerre mettant en cause l'État français, et les explosions ou radiations causées par la réaction nucléaire, une transmutation du noyau de l'atome ou la radioactivité.

Sont exclus des garanties prévues en cas d'Hospitalisation, d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- Les exclusions stipulées en cas de Décès,
- Les Accidents ou Maladies qui sont le fait volontaire de l'Assuré,
- Les conséquences de l'éthylisme, de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes,
- Les Accidents en cas d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre),
- Les conséquences de Maladies psychiques ou nerveuses ;

- Les affections disco-vertébrales uniquement pour les garanties ITT et PTIA, sauf si elles sont objectivables (constatées par un scanner ou une radiographie);
- Les conséquences de la participation à des compétitions, courses, matches ou paris (sauf les compétitions auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur ou d'une arme) ou de toute pratique sportive professionnelle ou sous contrat rémunéré,
- Les traitements ou opérations à but esthétique,
- Les cures thermales ou autres, les séjours dans un établissement de repos.
- Les affections ou Maladies ainsi que leurs suites apparues pendant le Délai d'attente,
- Les traitements hygiéno-diététique.
- Les séjours en maisons de repos, de plein air, de convalescence, de retraite, en centres de rééducation et de réadaptation, en établissements thermaux, climatiques et de cures, en instituts médico-pédagogiques, en hospices et services de gérontologie,
- Les séjours des personnes qui d'une manière irréversible n'ont plus leur autonomie ou dont l'état nécessite une surveillance constante et/ou des traitements d'entretien.

Sont exclus des garanties prévues en cas de Chômage Total,:

- Les exclusions stipulées en cas de Décès,
- une rixe, sauf si l'Adhérent agit en état de légitime défense ou pour venir en aide à une personne en danger,
- les conséquences indirectes d'actes de grève,
- les actes à caractère frauduleux ou dolosifs de l'Adhérent ou d'un complice,
- la consommation de stupéfiants non prescrits médicalement,
- la conduite en état d'ivresse de l'Adhérent (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre),
- les démissions volontaires, légitimes ou non, même si elles sont indemnisées par l'ASSEDIC,
- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique l'absence de recherche d'un nouvel emploi (notamment contrat de solidarité, accord FNE, convention sociale de la sidérurgie, création d'entreprise, retraite, pré-retraite, convention de conversion, congé de formation ...),
- les fins de périodes d'essai,
- les fins de contrat de travail à durée déterminée ou de contrat temporaire de travail,
- le licenciement non pris en charge par l'ASSEDIC ou par tout autre organisme gestionnaire d'une prestation équivalente pour les salariés du secteur public,
- le chômage partiel ou saisonnier,
- le licenciement pour faute grave ou lourde,
- le chômage consécutif au licenciement de l'Adhérent salarié de son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant, collatéral,
- la cessation d'activité résultant d'un accord entre l'employeur et le salarié dit "rupture conventionnelle" ou "départ négocié" (y compris ceux donnant lieu à indemnisation par l'ASSEDIC ou par tout autre organisme gestionnaire d'une prestation équivalente pour les salariés du secteur public),
- les licenciements lorsque l'Adhérent est domicilié à l'étranger,
- les conséquences de la désintégration de l'atome.

4. MISES EN JEU DES GARANTIES

En cas de Sinistre, le client doit envoyer sa demande à April Solutions - Assurance POWEO - aux coordonnées suivantes :

- Par email : poweo@april-solutions.com
- Par téléphone : 0892 56 29 07 (0,34 € TTC la minute à partir d'un poste fixe)
- Par courrier : April Solutions - Assurance POWEO – 300 route nationale 6 – BP 40050- 69576 Limonest Cedex
- Par fax : 04 26 29 41 50

5.1) MODALITES D'INDEMNISATION

5-1-1) Pièces à joindre à la demande d'indemnisation

en cas d'incapacité Temporaire Totale de travail

- Certificat médical indiquant la nature de l'Accident ou de la Maladie qui justifie l'Incapacité Temporaire Totale de travail, la date de début et la durée probable de cet état,
- Procès verbal de gendarmerie en cas d'Accident,
- Copie des avis d'arrêt de travail
- Copie des Factures POWEO arrivées à échéance durant la période d'ITT,
- Toutes autres pièces nécessaires demandées par l'Assureur.

en cas d' Hospitalisation

-
- Certificat du médecin traitant précisant la cause et la nature de l'Hospitalisation
- Bulletin d'Hospitalisation ou la facture faisant apparaître les dates d'entrée et de sortie,
- Copie des Factures POWEO arrivées à échéance durant la période d'Hospitalisation,

Tout autre document demandé par l'Assureur lui permettant d'apprécier le Sinistre déclaré. 4.3) en cas de Décès

- Acte de Décès de l'Assuré et copie du livret de famille,
- Certificat médical indiquant la cause du Décès et copie du procès verbal de gendarmerie ou du constat de police en cas d'Accident,
- Copie des Factures POWEO correspondant aux 6 mois de consommation d'énergie précédant le Décès,
- Toute autre pièce nécessaire demandée par l'Assureur.

en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- Rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution et la durée probable de la Maladie ou les conséquences prévisibles de l'Accident, ainsi que le degré de l'inaptitude au travail,
- Copie des Factures POWEO correspondant aux 6 mois de consommation d'énergie précédant la PTIA,
- Toutes autres pièces nécessaires demandées par l'Assureur pour la justification de l'état de PTIA.

Tout Sinistre non déclaré dans un délai de soixante (60) jours qui suit la fin de la Franchise est définitivement exclu des garanties, sauf cas fortuit ou de force majeure, si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice.

5-1-2) en cas de Chômage Total

Pour le versement des prestations, la déclaration de perte d'emploi doit parvenir à APRIL SOLUTIONS avant le soixante et unième (61^{ème}) jour de la survenance. Si elle est faite après le soixante et unième (61^{ème}) jour de sa survenance, le Chômage Total est considéré comme s'étant produit le jour où la déclaration a été faite. Dans ce cas le décompte du délai de Franchise s'effectue :

- à compter de la date de déclaration, lorsque le premier jour du versement des allocations ASSEDIC ou des allocations équivalentes est antérieur à la date de déclaration ;
- à compter de la date du premier jour du versement des allocations ASSEDIC ou des allocations équivalentes, lorsque ledit versement est postérieur à la date de déclaration.

Après la déclaration auprès d'APRIL SOLUTIONS, l'Adhérent doit adresser les documents suivants :

- Un certificat de l'employeur, daté et signé, indiquant la date de début du contrat de travail, la date de début du préavis de licenciement et le motif du licenciement,
- Un certificat ou le contrat de travail de l'emploi occupé à la date de signature de la demande d'adhésion au contrat,
- La lettre d'admission au bénéfice des allocations d'assurance chômage délivrée par l'UNEDIC ou l'Etat,
- Les décomptes d'allocations ASSEDIC ou d'allocations équivalentes pour les salariés du secteur public, depuis la date d'indemnisation du Sinistre,
- La copie de la lettre de licenciement sur laquelle est indiquée la date de l'entretien préalable.

Par la suite, afin de continuer à bénéficier de l'indemnisation au titre de la Garantie Chômage, l'Adhérent doit fournir chaque mois à l'Assureur et sans interruption les décomptes d'allocations ASSEDIC ou d'allocations équivalentes pour les salariés du secteur public. **A défaut, l'indemnisation est suspendue.** Durant l'instruction du Sinistre, l'Assureur peut demander à l'Adhérent tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Enfin, en cas de reprise d'activité durant une période d'indemnisation, l'Adhérent doit fournir à l'Assureur la copie du contrat de travail en vigueur dans les trente (30) jours de la reprise, sous peine de déchéance des droits à la Garantie Chômage.

5-2) Paiement des indemnités

Les sommes dues sont payables au domicile de l'assuré, après fourniture notamment des pièces suivantes adressées, à APRIL SOLUTIONS - 300 route Nationale 6 – ZAC du Bois des Côtes - 69760 Limonest. Les frais résultant de la fourniture de ces documents sont à la charge de l'assuré

6 PRISE D'EFFET DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le Certificat d'adhésion pour un nouveau client POWEO, sous condition suspensive du paiement de la cotisation. En tout état de cause, la date d'effet ne peut être antérieure à la date de mise en service du contrat d'énergie.

A la date d'adhésion au contrat collectif, l'Adhérent ne bénéficie pas des garanties :

- ITT, PTIA et Chômage Total, s'il est âgé de plus de soixante (60) ans au 31 décembre de l'année d'adhésion,
- Hospitalisation, s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans au 31 décembre de l'année d'adhésion.

Une personne ne peut avoir plusieurs adhésions en cours au contrat « Assurance Coups Durs ».

7 DELAI D'ATTENTE

Les garanties sont mises en jeu après un Délai d'attente de :

- soixante (60) jours, en cas d'ITT, Hospitalisation, Décès, PTIA suite à maladie ou cas de Chômage Total,
- sans aucun Délai d'attente, en cas d'ITT, Hospitalisation, Décès et PTIA suite à accident.

8 DUREE DES GARANTIES

L'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvelle par tacite reconduction, par période successive d'un an, au premier janvier de chaque année.

Les garanties prennent fin :

- En cas de résiliation de son adhésion par l'Adhérent, à l'échéance annuelle du 31 décembre, par lettre recommandée adressée à APRIL SOLUTIONS avec un préavis de deux (2) mois au moins. Toute résiliation est définitive, l'Adhérent ne peut plus souscrire au contrat Assurance Coups Durs.
- En cas de dénonciation du contrat collectif par POWEO ou par l'Assureur à l'échéance annuelle. Dans ce cas, APRIL SOLUTION s'engage à en informer chaque Adhérent deux (2) mois avant la date d'effet de la résiliation,
- En cas de résiliation du contrat de fourniture d'énergie à la date de résiliation dudit contrat,
- Au 31 décembre de l'année du 60^{ème} anniversaire de l'Assuré pour les garanties ITT, PTIA et Chômage Total,
- Au 31 décembre de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré pour la garantie Hospitalisation,
- Au 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'Assuré pour la garantie Décès,
- En cas de transformation du logement à usage d'habitation en local commercial,
- En cas de non-paiement des cotisations, (voir article 11)
- En cas de Décès de l'Assuré,
- A la date de versement de l'indemnité pour la garantie PTIA.

9 RENONCIATION

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Service Clients POWEO dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de son Certificat d'adhésion, en précisant impérativement le numéro de la référence figurant sur son contrat de fourniture d'énergie POWEO. La lettre de renonciation peut être rédigée comme suit "**Veillez prendre note de ma renonciation au contrat Assurance Coups Durs auquel j'ai adhéré et me rembourser, dans les 30 jours de la présente, l'intégralité de mon versement**".

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considéré comme n'ayant jamais existé. Les Assureurs procèdent au remboursement de l'intégralité de la cotisation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

10 Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de la part de l'Adhérent portant sur les éléments constitutifs du risque au moment de l'adhésion ou en cours de contrat est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une nullité du contrat ou une réduction d'indemnité, conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances.

De même toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration du Sinistre expose l'Adhérent à une déchéance de garanties et à la résiliation du contrat.

11 COTISATIONS

Le montant de la cotisation en vigueur, précisé dans le Certificat d'adhésion, figure sur la Facture adressée par POWEO à l'Adhérent. La cotisation est prélevée par POWEO, conformément au mode de facturation prévu avec ce dernier et tel que décrit dans les Conditions Générales de fourniture d'énergie de POWEO.

Les taxes actuelles à la charge des Adhérents sont comprises dans la cotisation. En cas de modification des taxes en vigueur à l'adhésion au présent contrat ou d'instauration de nouvelles taxes, la cotisation ci-dessus définie est modifiée de plein droit dès son entrée en vigueur. Les conditions tarifaires peuvent être revues en fonction de l'évolution du coût des énergies. Par ailleurs, une évolution des résultats techniques peut amener à changer les conditions tarifaires.

Dans tous les cas, l'Assuré est alors informé de ces modifications au plus tard trois (3) mois avant la date de renouvellement de son contrat. Il dispose d'un délai de trente (30) jours pour refuser ces nouvelles conditions et résilier son adhésion, à défaut le nouveau montant de cotisation est applicable à compter de la date de renouvellement du contrat au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le non-paiement de la cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, entraîne la résiliation de son adhésion quarante (40) jours après l'envoi d'une mise en demeure.

12 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

13 RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'Assuré est invité d'abord à consulter APRIL SOLUTIONS - 300 RN6, Immeuble Le Bois des Côtes - 69576 Limonest Cedex.

Si un différend persiste après réponse, il peut adresser sa réclamation au Service Qualité de DAS – 34 place de la République – 72045 LE MANS CEDEX 2 qui l'aidera dans la recherche d'une solution.

L'Assuré peut également demander l'avis d'un médiateur si la réponse donnée ne lui donnait pas satisfaction. Les conditions d'accès à ce médiateur seront communiquées sur simple demande adressée Au Service Qualité de l'assureur.

14 INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré est protégé par la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004) qui lui permet de demander communication et rectification de toute information le concernant et qui figurerait sur le fichier à l'usage d'APRIL SOLUTIONS, des Assureurs, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès d'APRIL SOLUTIONS - 300 RN6, Immeuble Le Bois des Côtes - 69576 Limonest Cedex.

15 CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE L'ADHERENT

L'Adhérent doit informer APRIL SOLUTIONS par écrit, dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent, de tout changement de statut, de situation, de domicile (par défaut les lettres adressées au dernier domicile connu produiront tous leurs effets) ainsi qu'en cas de changement d'activité professionnelle ou de cessation d'activités professionnelles rémunérées.

En cas de survenance d'un des événements énoncés ci-dessus et conformément à l'article L 113.16 du Code des assurances, l'Adhérent et APRIL SOLUTIONS ont la faculté de résilier l'adhésion, cette résiliation prenant effet un (1) mois après que l'autre partie en ait reçue notification.